

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



Déclaration pays par pays – Recueil 2023 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Déclaration pays par pays – Recueil 2023 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2023), *Déclaration pays par pays – Recueil 2023 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 13*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/afe7bc49-fr>.

ISBN 978-92-64-82421-8 (pdf)
ISBN 978-92-64-77066-9 (HTML)
ISBN 978-92-64-55506-8 (epub)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
ISSN 2313-2620 (imprimé)
ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2023

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-Propos

La transformation numérique et la mondialisation ont des répercussions profondes sur les économies et sur la vie des populations du monde entier, et ce phénomène s'est accéléré au cours du 21^{ème} siècle. Ces transformations remettent en cause les règles établies pour imposer les bénéfices commerciaux internationaux, qui datent de plus d'un siècle et qui permettent aux entreprises multinationales (EMN) d'échapper largement à l'impôt en dépit des bénéfices considérables que beaucoup d'entre elles génèrent dans un monde de plus en plus interconnecté.

En 2013, l'OCDE a redoublé d'efforts pour relever ces défis et ainsi répondre aux préoccupations grandissantes des citoyens et des responsables publics face aux pratiques d'évasion fiscale des grandes multinationales. Les pays de l'OCDE et du G20 se sont unis pour élaborer en septembre 2013 un Plan d'action visant à combattre ces pratiques. Le Plan d'action a identifié 15 actions à mener avec pour objectif d'harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, de renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et d'améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des rapports en réponse aux 15 actions, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures et présentés aux dirigeants des pays du G20 en novembre 2015. Le paquet BEPS représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. Au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures, les entreprises seront amenées à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

Les pays de l'OCDE et du G20 ont également convenu de continuer à travailler ensemble pour assurer une mise en œuvre cohérente et coordonnée des recommandations du Projet BEPS, et de le rendre plus inclusif. De ce fait, ils ont établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Avec plus de 140 membres, le Cadre inclusif contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. Au-delà de ses membres, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Bien que la mise en œuvre du paquet BEPS continue de transformer radicalement le paysage fiscal international et d'améliorer l'équité des systèmes fiscaux, l'une des principales problématiques liées au BEPS – relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique – demeurait en suspens. Le 8 octobre 2021, plus de 135 membres du Cadre inclusif, représentant plus de 95 % du PIB mondial, ont réalisé une avancée majeure en adhérant à une solution reposant sur deux piliers qui vise à réformer les règles fiscales internationales et à faire en sorte que les entreprises multinationales paient une juste part d'impôt partout où elles exercent des activités et génèrent des bénéfices dans l'économie numérique et mondialisée d'aujourd'hui. La mise en œuvre de ces nouvelles règles est envisagée d'ici 2023.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 8 septembre 2023 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Avant-Propos	3
Abréviations et acronymes	5
Synthèse	6
1 Examen du standard minimum de l'Action 13 du BEPS relatif à la déclaration pays par pays	9
Rappel des faits	9
Principaux aspects évalués dans le rapport annuel	9
Référence	10
Note	10
2 Rapports d'examens par les pairs, juridictions francophones	11
Belgique	12
Bénin	14
Burkina Faso	18
Cameroun	22
Canada	24
Congo	25
Côte d'Ivoire	27
Djibouti	29
France	31
Gabon	33
Haïti	35
Luxembourg	37
Maroc	38
Maurice	40
Mauritanie	41
Monaco	47
République démocratique du Congo	48
Sénégal	50
Seychelles	53
Suisse	54
Togo	55
Tunisie	59

Abréviations et acronymes

AEOI : Échange automatique de renseignements (Automatic Exchange of Information)

BEPS : Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting)

CAA : Accord entre autorités compétentes (Competent Authority Agreement)

CbC : Pays par pays (Country-by-Country)

CbCR : Déclaration pays par pays

DTC : Convention de double imposition (Double Tax Convention)

EMN : Entreprise multinationale

EMU : Entité mère ultime

EOI : Échange de renseignements

ES : Établissement stable

MAACC : Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters)

MCAA : Accord multilatéral entre autorités compétentes (Multilateral Competent Authority Agreement)

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

QCAA : Accord éligible entre autorités compétentes (Qualifying Competent Authority Agreement)

SCT : Système commun de transmission

SPE : Entité mère de substitution

TIEA : Accord d'échange de renseignements fiscaux (Tax Information Exchange Agreement)

TP : Prix de transfert (Transfer Pricing)

UE : Union européenne

XML : Extensible Mark-up Language

Synthèse

Contexte de la déclaration pays par pays

1. Un aspect clé du pilier de transparence du Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) est l'obligation pour tous les grands groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil de soumettre une déclaration pays par pays (CbCr). *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015* comporte un modèle permettant à ces groupes de déclarer annuellement le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts, les impôts sur les bénéfices dus et acquittés, ainsi que le nombre d'employés, le capital social, les bénéfices non distribués et les actifs corporels, pour chaque juridiction dans laquelle ils exercent des activités. Les groupes d'entreprises multinationales doivent également identifier dans cette déclaration chacune de leurs entités qui exerce des activités dans une juridiction donnée, et pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités. En conséquence de l'Action 13 du BEPS, les administrations fiscales dans le monde entier reçoivent des informations sur les grands groupes d'entreprises multinationales ayant leur siège à l'étranger auxquelles elles n'avaient jusqu'alors pas accès, leur permettant de mieux appréhender la structure des activités de ces groupes et de renforcer leurs capacités d'analyse du risque fiscal.
2. D'une manière générale, l'Entité mère ultime (EMU) d'un groupe d'entreprises multinationales établira et soumettra la déclaration pays par pays auprès de l'administration fiscale de sa juridiction de résidence fiscale. Cette administration fiscale échangera de façon automatique la déclaration pays par pays avec l'administration fiscale de chaque juridiction où, selon les informations figurant dans la déclaration, le groupe d'entreprises multinationales possède une Entité constitutive résidente à des fins fiscales. Cet échange sera régi par les dispositions d'un accord international, comme la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC), une convention de double imposition (DTC) ou un accord d'échange de renseignements fiscaux (TIEA) qui autorise l'échange automatique de renseignements (AEOI). Un accord éligible entre autorités compétentes (QCAA) qui définit les modalités opérationnelles de l'échange des déclarations pays par pays devra également être conclu.
3. Étant donné qu'elles constituent l'un des quatre standards minimums du projet BEPS, les obligations relatives à la déclaration pays par pays (CbCR) contenues dans *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015* donnent lieu à un examen par les pairs en vue de s'assurer de leur bonne mise en œuvre en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS (le Cadre inclusif) s'engagent à appliquer le standard minimum défini par l'Action 13 du BEPS et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité.
4. La mise en œuvre de la déclaration pays par pays est bien avancée, comme en atteste le processus d'examen par les pairs, plus de 110 juridictions ayant désormais introduit dans leur cadre juridique interne l'obligation pour tous les groupes d'entreprises multinationales concernés de soumettre une déclaration pays par pays.

Périmètre de l'examen

5. Il s'agit du sixième examen annuel par les pairs portant sur le standard minimum de l'Action 13 du BEPS. Il couvre 136 juridictions qui ont communiqué leur législation et/ou des informations relatives à leur mise en œuvre de la déclaration pays par pays.

6. Pour chaque juridiction, l'examen porte sur le cadre juridique et administratif interne, le cadre d'échange de renseignements et les mesures prises pour garantir un usage approprié des déclarations pays par pays.

Principales conclusions

7. Les principales conclusions du sixième examen annuel par les pairs sont les suivantes :

- **Cadre juridique et administratif interne** : plus de 110 juridictions ont mis en place un cadre juridique interne relatif à la déclaration pays par pays. En outre, quelques juridictions ont adopté une législation définitive qui est en attente de promulgation officielle. Dans ce rapport d'examen par les pairs, 22 juridictions ont fait l'objet d'une recommandation générale en vue de mettre en place ou de parachever leur cadre juridique ou administratif interne, et 30 juridictions ont reçu une ou plusieurs recommandations d'amélioration sur des points spécifiques.
- **Cadre d'échange de renseignements** : 89 des juridictions examinées ont mis en place des accords bilatéraux ou multilatéraux entre autorités compétentes.
- **Confidentialité** : 91 des juridictions examinées ont fait l'objet d'une évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) portant sur la confidentialité et la protection des données dans le contexte de la mise en œuvre de la norme AEOI, et le Forum ne leur a pas recommandé de plan d'action.
- **Usage approprié des données** : 73 des juridictions examinées ont communiqué des informations détaillées, permettant au Cadre inclusif d'obtenir l'assurance suffisante que des mesures sont mises en place pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

8. Au cours de cet examen par les pairs, un certain nombre de juridictions ont fait état de retards dans la mise en œuvre de la Déclaration pays par pays, ou dans le dépôt et les échanges de déclarations, imputables à la pandémie de COVID-19. Dans la mesure où ces problèmes sont indépendants de la volonté des administrations fiscales, et où rien ne permet de penser qu'ils persisteront au-delà de la pandémie, ces retards n'ont pas été soulignés dans les rapports d'examen par les pairs des différentes juridictions et n'ont fait l'objet d'aucune recommandation. S'ils se poursuivent durant les périodes couvertes par les prochains examens par les pairs, ils seront pris en considération dans le contexte global de la situation qui prévaudra alors.

9. Un certain nombre de membres du Cadre inclusif n'ont pas été inclus dans ce rapport annuel d'examen par les pairs, soit parce qu'ils ont adhéré au Cadre inclusif après le 1er octobre 2022 (trop tardivement pour les intégrer dans le présent processus d'examen par les pairs), soit parce qu'ils ont choisi de ne pas participer au processus d'examen par les pairs, conformément aux termes de référence correspondants. Les juridictions qui ont opté pour une non-participation à l'examen par les pairs doivent confirmer qu'elles n'ont pas d'entités résidentes qui sont l'Entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales dépassant le seuil de chiffre d'affaires consolidé et qu'elles n'exigeront pas le dépôt local des déclarations pays par pays. Les juridictions membres du Cadre inclusif qui ne sont pas incluses dans ce rapport d'examen par les pairs sont les suivantes :

- Albanie
- Îles Cook

- Saint-Kitts-et-Nevis
- Samoa
- Ouzbékistan

Prochaines étapes

10. L'examen par les pairs relatif au standard minimum de l'Action 13 du BEPS est un processus annuel. Les travaux se poursuivront pour suivre la mise en œuvre et l'utilisation des déclarations pays par pays par les membres du Cadre inclusif et pour souligner les progrès accomplis par les juridictions pour donner suite aux recommandations formulées.

1 Examen du standard minimum de l'Action 13 du BEPS relatif à la déclaration pays par pays

Rappel des faits

11. Les obligations relatives aux déclarations pays par pays définies dans le Rapport de 2015 sur l'Action 13 du BEPS (OCDE, 2015^[1]) constituent l'un des quatre standards minimums prévus par le projet BEPS. Chacun de ces standards minimums est soumis à un examen par les pairs pour s'assurer qu'il est appliqué correctement et en temps voulu, et ainsi préserver l'égalité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif s'engagent à appliquer le standard minimum défini par l'Action 13 du BEPS et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité.

12. L'examen par les pairs a pour but d'assurer la bonne mise en œuvre, de manière cohérente, du standard convenu et de prendre acte des efforts entrepris par les juridictions à cet égard.

13. L'examen par les pairs porte sur le cadre juridique et administratif mis en place par une juridiction en vue d'appliquer le standard minimum relatif à la déclaration pays par pays.

Principaux aspects évalués dans le rapport annuel

14. Ce rapport d'examen par les pairs présente les conclusions du sixième examen annuel par les pairs entrepris par le sous-groupe *ad hoc* conjoint des Groupes de travail 6 et 10, appelé « Groupe sur la déclaration pays par pays ». Il porte sur le cadre juridique et administratif interne de chaque juridiction, le cadre d'échange de renseignements et les mesures prises pour garantir la confidentialité et un usage approprié des déclarations pays par pays.

15. La structure de chacune des sections relatives à chaque juridiction examinée est la suivante :

- résumé des obligations déclaratives
- tableau résumant les recommandations éventuellement formulées
- cadre juridique et administratif interne
- échange de renseignements
- usage approprié des données.

16. Les juridictions qui ont rejoint le Cadre inclusif après le 1er octobre 2022 n'ont pas été examinées dans le cadre de ce cinquième examen annuel par les pairs. Elles seront incluses dans le prochain examen annuel par les pairs.

17. Cet examen par les pairs évalue la mise en application, par le membre du Cadre inclusif concerné, du standard minimum de l'Action 13 du BEPS au regard d'un ensemble convenu de critères¹. Ces critères

sont définis dans des termes de référence, qui correspondent à chacun des éléments qu'une juridiction doit avoir mis en place pour attester de sa bonne application du standard. Ces termes de référence sont complétés par des questions supplémentaires à l'attention des juridictions concernant les mesures prises par celles-ci pour garantir l'usage approprié des informations contenues dans les déclarations pays par pays.

18. Une méthodologie approuvée d'examen par les pairs décrit le processus à suivre pour conduire les examens par les pairs portant sur le respect, par les juridictions, du standard minimum relatif aux déclarations pays par pays établi par l'Action 13 du BEPS. Elle détermine le périmètre des examens par les pairs, les informations nécessaires à cet effet, le calendrier et les procédures correspondants, la structure des rapports d'examen par les pairs, le processus de discussion et d'approbation des examens et la confidentialité des documents d'examen par les pairs. Une nouvelle méthodologie publiée en 2020 remplace celle qui avait été approuvée par le Cadre inclusif en 2017 et qui est arrivée à expiration au terme du troisième examen annuel par les pairs, en septembre 2020. Aucun changement n'a été apporté aux termes de référence retenus en 2017 par le Cadre inclusif.

19. Le Forum mondial a mené des évaluations d'expertise préliminaires portant sur la confidentialité et sur les mécanismes de protection des données au regard de la norme AEOI. Compte tenu de son expertise dans ce domaine, le Groupe sur la déclaration pays par pays s'est appuyé sur les travaux et les conclusions du Forum mondial. Dans la mesure où ils contiennent des informations non publiques sur les systèmes et procédures internes des juridictions, les résultats de ces travaux ne sont pas publiés et ce présent recueil de rapports d'examen par les pairs ne contient pas de précisions afférentes à l'examen de la confidentialité.

20. Les termes de référence et la méthodologie n'ont pas d'incidence sur le standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS. Tous les termes utilisés dans les termes de référence ou dans la méthodologie, de même que les termes du présent rapport commençant par une majuscule, ont la signification qui découle du texte et du contexte du Rapport de 2015 sur l'Action 13 du BEPS et des références qui s'y trouvent.

21. Le contenu des différentes sections de ce rapport reflète généralement l'état d'avancement de la mise en œuvre pour chacune des juridictions examinées au 31 mars 2023, à l'exception des informations relatives à l'échange des déclarations pays par pays, qui reflètent la situation au 31 décembre 2022.

Référence

OCDE (2015), *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264248502-fr>. [1]

Note

¹ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-13-declaration-pays-par-pays-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf> (approuvé par le Cadre inclusif en octobre 2020).

2 Rapports d'examens par les pairs, juridictions francophones

Belgique

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1er janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

La Belgique confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Belgique continue de respecter l'ensemble des termes de référence. ¹

Cadre d'échange de renseignements

La Belgique confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Belgique continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La Belgique confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Belgique continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Note

¹ L'examen par les pairs de la Belgique de 2017/18 comportait un aspect devant faire l'objet d'un suivi, à savoir la règle qui dispose que lorsque plusieurs Entités constitutives du même groupe d'entreprises multinationales résident dans l'UE à des fins fiscales, le groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives afin de déposer la déclaration pays par pays, satisfaisant ainsi aux exigences relatives à l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce groupe d'entreprises multinationales qui résident dans l'UE à des fins fiscales. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

Bénin

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2020 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 492 000 millions XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2022/2023

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que le Bénin introduise ou précise les définitions de « Groupe », de « Groupe d'entreprises multinationales », d'« Entité constitutive », d'« États financiers consolidés », d'« Exercice fiscale », d'« Exercice fiscale déclarable », d'« Entité soumise à déclaration » et de « Défaillance systémique » de manière conforme aux termes de référence.</p> <p>Il est recommandé que le Bénin publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.</p> <p>Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.</p> <p>Il est recommandé que le Bénin prenne des dispositions afin de modifier sa législation ou impose des limitations relatives au dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution conformément au standard minimum établi par l'Action 13.</p> <p>Il est recommandé que le Bénin précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Bénin.</p> <p>Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures afin de garantir la mise en œuvre des dispositions relatives au suivi et à l'exécution des obligations afférentes à la déclaration pays par pays.</p>
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

Le rapport d'examen par les pairs de 2017/2018 du Bénin l'invitait à prendre des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.

Le Bénin a désormais instauré une obligation déclarative relative à la déclaration pays par pays qui s'applique à l'ensemble des Entités mères ultimes des Groupes d'EMN dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil et exige l'inclusion de l'ensemble des entités constitutives.^{1 2}

Une obligation de dépôt de la déclaration pays par pays s'applique au Bénin pour les exercices débutant le 1er janvier 2020 ou après cette date et le dépôt doit intervenir dans les douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable.

Des recommandations visant à améliorer la législation ont été formulées dans plusieurs domaines.

Définition de Groupe

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est un « Groupe ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe » conforme au standard.

Définition de Groupe d'entreprises multinationales

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est un « Groupe d'entreprises multinationales ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe d'entreprises multinationales » conforme au standard.

Définition d'Entité constitutive

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est une « Entité constitutive ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité constitutive » conforme au standard.

Définition d'États financiers consolidés

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est un « État financier consolidé ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« États financiers consolidés » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal déclarable

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal déclarable ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal déclarable » conforme au standard.

Définition d'Entité soumise à déclaration

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est une « Entité soumise à déclaration ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité soumise à déclaration » conforme au standard.

Définition de Défaillance systémique

La législation du Bénin ne définit pas ce qu'est une « Défaillance systémique ». Il est recommandé que le Bénin modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Défaillance systémique » conforme au standard.

Informations contenues dans la déclaration pays par pays

Les informations contenues dans la réglementation du Bénin ne concernent pas le modèle de déclaration pays par pays et ne précisent pas les éléments à faire figurer dans les différentes rubriques du rapport. Il est recommandé que le Bénin publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.

Disposition relative au dépôt local

Le Bénin a mis en place dans sa législation une obligation de dépôt local même s'il ne remplit pas encore l'ensemble des critères de cohérence, de confidentialité et d'usage approprié. Il est par conséquent recommandé que le Bénin prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.

Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

La législation béninoise ne prévoit aucune limitation relative à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures afin de modifier sa législation ou impose des limitations relatives au dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution conformément au standard minimum.

Fluctuations monétaires

Dès lors qu'un Groupe d'EMN établit ou établirait ses états financiers consolidés dans une devise autre que celle précisée par le Bénin, le seuil défini par le Bénin reste applicable en utilisant, pour le convertir dans la devise utilisée par le Groupe, le taux de change moyen en vigueur pour la période comptable considérée. Cette disposition ne pose pas de problème pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime réside fiscalement au Bénin, mais pourrait être incompatible avec les orientations relatives aux fluctuations monétaires pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime est située dans une autre juridiction, si les obligations de dépôt local étaient appliquées à l'égard d'une Entité constitutive (qui réside fiscalement au Bénin) d'un Groupe d'EMN qui n'atteint pas le seuil fixé dans la juridiction de l'Entité mère ultime de ce Groupe.

Il est recommandé que le Bénin précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Bénin.

Mise en œuvre effective

Le Bénin a mis en place un dispositif de notification qui s'applique aux contribuables établis sur son territoire. Il n'existe pas cependant de sanctions ou de mesures exécutoires en cas d'absence de dépôt et de dépôt tardif, et il est difficile de savoir si des sanctions s'appliqueraient également à une déclaration pays par pays qui contiendrait des renseignements incorrects ou incomplets. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures afin de garantir la mise en œuvre des dispositions relatives au suivi et à l'exécution des obligations afférentes à la déclaration pays par pays.

Cadre d'échange de renseignements

Le Bénin ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Bénin n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Notes

¹ https://api.impots.bj//media/63c7b8d3eef3c_Benin-CGI-2023-officiel.pdf.

² <https://www.impots.finances.gouv.bj/wp-content/uploads/2020/04/ARRETE-0119-C-PORTANT-CONTENU-DE-LA-DECLARATION-PAYS-PAR-PAYS-UISEE-A-LART-1058-TER-2-TER-DU-CGI.pdf>.

Burkina Faso

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1er janvier 2023 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 492 milliards XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2022/2023

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que le Burkina Faso introduise ou précise les définitions de « Groupe », de « Groupe d'entreprises multinationales », d'« Entité constitutive », d'« États financiers consolidés », d'« Exercice fiscale », d'« Exercice fiscale déclarable », d'« Entité soumise à déclaration » et de « Défaillance systémique » de manière conforme aux termes de référence.</p> <p>Il est recommandé que le Burkina Faso publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.</p> <p>Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.</p> <p>Il est recommandé que le Burkina Faso précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Burkina Faso.</p> <p>Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation ou prenne des mesures afin de prévoir des dispositions relatives au suivi et à l'exécution des obligations relatives à la déclaration pays par pays comme le stipulent les termes de référence à compter de la première période de déclaration.</p>
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Burkina Faso a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

Le Burkina Faso a désormais instauré une obligation déclarative relative à la déclaration pays par pays qui s'applique à l'ensemble des Entités mères ultimes des Groupes d'EMN dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil et exige l'inclusion de l'ensemble des entités constitutives.¹

Une obligation de dépôt de la déclaration pays par pays s'applique au Burkina Faso pour les exercices débutant le 1er janvier 2023 ou après cette date et le dépôt doit intervenir dans les douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable.

Des recommandations visant à améliorer la législation ont été formulées dans plusieurs domaines.

Définition de Groupe

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est un « Groupe ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe » conforme au standard.

Définition de Groupe d'entreprises multinationales

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est un « Groupe d'entreprises multinationales ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe d'entreprises multinationales » conforme au standard.

Définition d'Entité constitutive

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est une « Entité constitutive ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité constitutive » conforme au standard.

Définition d'États financiers consolidés

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est un « État financier consolidé ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« États financiers consolidés » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal déclarable

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal déclarable ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal déclarable » conforme au standard.

Définition d'Entité soumise à déclaration

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est une « Entité soumise à déclaration ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité soumise à déclaration » conforme au standard.

Définition de Défaillance systémique

La législation du Burkina Faso ne définit pas ce qu'est une « Défaillance systémique ». Il est recommandé que le Burkina Faso modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Défaillance systémique » conforme au standard.

Informations contenues dans la déclaration pays par pays

Les informations contenues dans la réglementation du Burkina Faso ne concernent pas le modèle de déclaration pays par pays et ne précisent pas les éléments à faire figurer dans les différentes rubriques du rapport. Il est recommandé que le Burkina Faso publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.

Disposition relative au dépôt local

Le Burkina Faso a mis en place dans sa législation une obligation de dépôt local même s'il ne remplit pas encore l'ensemble des critères de cohérence, de confidentialité et d'usage approprié. Il est par conséquent recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.

Fluctuations monétaires

Dès lors qu'un Groupe d'EMN établit ou établirait ses états financiers consolidés dans une devise autre que celle précisée par le Burkina Faso, le seuil défini par le Burkina Faso reste applicable en utilisant, pour le convertir dans la devise utilisée par le Groupe, le taux de change moyen en vigueur pour la période comptable considérée. Cette disposition ne pose pas de problème pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime réside fiscalement au Burkina Faso, mais pourrait être incompatible avec les orientations relatives aux fluctuations monétaires pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime est située dans une autre juridiction, si les obligations de dépôt local étaient appliquées à l'égard d'une Entité constitutive (qui réside fiscalement au Burkina Faso) d'un Groupe d'EMN qui n'atteint pas le seuil fixé dans la juridiction de l'Entité mère ultime de ce Groupe.

Il est recommandé que le Burkina Faso précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Burkina Faso.

Mise en œuvre effective

Le Burkina Faso ne s'est pas doté d'un mécanisme juridique destiné à faire respecter le standard minimum. Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures afin de garantir la mise en œuvre des dispositions relatives au suivi et à l'exécution des obligations relatives à la déclaration pays par pays.

Il n'existe aucune procédure qui permettrait au Burkina Faso de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction venait à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Étant donné qu'aucune déclaration pays par pays n'a encore été échangée, aucune recommandation n'est formulée, mais cet aspect fera l'objet d'un suivi.

Cadre d'échange de renseignements

Le Burkina Faso ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les

conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Burkina Faso a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Burkina Faso n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Burkina Faso prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Note

¹https://www.finances.gov.bf/fileadmin/user_upload/Partie_Loi_de_finances_pour_l_execution_du_budget_de_l_Etat_Exercise_2_023_compressed_compressed_1_1_.pdf.

Cameroun

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Cameroun n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays, comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Le Cameroun n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

Le Cameroun ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Cameroun n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Canada

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Le Canada confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Canada continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Le Canada confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Canada continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Canada confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Canada continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Congo

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Congo n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Le Congo n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Cadre d'échange de renseignements

Le Congo ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Congo n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Côte d'Ivoire

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 49 967 750 000 XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire mette en place des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

La Côte d'Ivoire confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Côte d'Ivoire continue de respecter l'ensemble des termes de référence.¹

Cadre d'échange de renseignements

Le Côte d'Ivoire ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Côte d'Ivoire prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Côte d'Ivoire n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Côte d'Ivoire prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Note

¹ Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 mentionnait un aspect général devant faire l'objet d'un suivi concernant l'adoption d'une procédure spécifique permettant à la Côte d'Ivoire de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction vient à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

Djibouti

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Djibouti n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Djibouti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Djibouti n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Cadre d'échange de renseignements

Djibouti ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Djibouti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Djibouti n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

France

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que la France fasse en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances énoncées dans les termes de référence.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Il est recommandé que la France fasse en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances énoncées dans les termes de référence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.¹

Cadre d'échange de renseignements

La France confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La France continue de respecter l'ensemble des termes de référence.²

Usage approprié des déclarations pays par pays

La France confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La France continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Notes

¹ Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 comportait un point devant faire l'objet d'un suivi concernant la limitation de l'obligation de dépôt local aux cas de « défaillance systémique » au sens du paragraphe 21 des termes de

référence. La France confirme que sa législation implique le respect des obligations prévues par le MCAA portant sur les déclarations pays par pays (en particulier l'obligation d'une consultation préalable entre autorités compétentes en vertu de la Section 6 de cet accord) et indique qu'elle n'appliquera le dépôt local qu'en cas de « Défaillance systémique ». Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

² L'examen par les pairs de 2021/2022 de la France comportait un point devant faire l'objet d'un suivi concernant les informations manquantes ou incomplètes contenues dans les déclarations pays par pays transmises à une autre juridiction. La France a depuis modifié ses systèmes informatiques afin de s'assurer qu'il est possible de détecter en amont de telles informations manquantes ou incomplètes, et ces changements seront effectifs pour les prochaines périodes de déclaration. Ce point devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

Gabon

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2017 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 49 967 750 000 XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que le Gabon parachève ses exigences, et notamment qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> introduise ou précise les définitions d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales », qui semblent incomplètes ou manquantes, et indique les informations à communiquer dans une déclaration pays par pays. <p>Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.</p> <p>Il est recommandé que le Gabon précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Gabon.</p>
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

Il est recommandé que le Gabon parachève ses exigences, et en particulier qu'il :

- introduise ou précise les définitions d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales », qui semblent incomplètes ou manquantes, et
- indique les informations à communiquer dans une déclaration pays par pays.

Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Le Gabon a mis en place dans sa législation une obligation de dépôt local même s'il ne remplit pas encore l'ensemble des critères de cohérence, de confidentialité et d'usage approprié. Il est par conséquent

recommandé que le Gabon prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.

Dès lors qu'un Groupe d'EMN établit ou établirait ses états financiers consolidés dans une devise autre que celle précisée par le Gabon, le seuil défini par le Gabon reste applicable en utilisant, pour le convertir dans la devise utilisée par le Groupe, le taux de change moyen en vigueur pour la période comptable considérée. Cette disposition ne pose pas de problème pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime réside fiscalement au Gabon, mais pourrait être incompatible avec les orientations relatives aux fluctuations monétaires pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime est située dans une autre juridiction, si les obligations de dépôt local étaient appliquées à l'égard d'une Entité constitutive (qui réside fiscalement au Gabon) d'un Groupe d'EMN qui n'atteint pas le seuil fixé dans la juridiction de l'Entité mère ultime de ce Groupe.

Il s'agit d'une conséquence involontaire de l'obligation de dépôt local et il est par conséquent recommandé que le Gabon précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Gabon.

Cadre d'échange de renseignements

Le Gabon ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Gabon n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Haïti

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Haïti n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé qu'Haïti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Haïti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Haïti n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

Haïti ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence.

Il est recommandé qu'Haïti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Haïti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Haïti n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Luxembourg

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Le Luxembourg confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Luxembourg continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Le Luxembourg confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Luxembourg continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Luxembourg confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Luxembourg continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Maroc

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2021 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 8 122 500 000 MAD

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : obligation suspendue

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2020/2021

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Maroc a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant les premiers échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

L'examen par les pairs de 2020/2021 du Maroc l'invitait à prendre des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum. Le Maroc a suspendu son obligation de dépôt local jusqu'à nouvel ordre et cette recommandation est supprimée.¹

L'examen par les pairs de 2020/2021 du Maroc l'invitait à préciser que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Maroc. Le Maroc a publié des orientations apporant cette précision et la recommandation est supprimée.²

Le cadre juridique et administratif interne du Maroc respecte l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Le Maroc ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Maroc a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant les premiers échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Maroc n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Notes

¹ <https://tax.gov.ma/wps/wcm/connect/49e113bb-5fb4-46db-b960-ef8743a3574c/GUIDE+RELATIF+A+LA+DECLARATION+PAYS+PAR+PAYS+VF.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-49e113bb-5fb4-46db-b960-ef8743a3574c-owPSVZh>.

² Idem.

Maurice

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} juillet 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2018/2019

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Maurice confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Maurice continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Maurice a fait état de certains retards dans l'échange des déclarations pays par pays en raison d'un problème technique. Ce problème ayant été résolu, aucune recommandation n'a été formulée.

Maurice confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Maurice continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Maurice confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Maurice continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Mauritanie

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : à confirmer

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 22 milliards MRU

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2022/2023

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que la Mauritanie modifie le seuil déclenchant l'obligation déclarative ou précise qu'il est conforme au standard.</p> <p>Il est recommandé que la Mauritanie clarifie ou modifie sa législation afin d'inclure une date d'entrée en vigueur pour l'obligation de dépôt d'une déclaration pays par pays.</p> <p>Il est recommandé que la Mauritanie introduise ou précise les définitions de « Groupe », de « Groupe d'entreprises multinationales », d'« Entité mère ultime », d'« Entité constitutive », d'« États financiers consolidés », d'« Exercice fiscale », d'« Exercice fiscale déclarable », d'« Entité soumise à déclaration » et de « Défaillance systémique » de manière conforme aux termes de référence.</p> <p>Il est recommandé que la Mauritanie publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.</p> <p>Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.</p> <p>Il est recommandé que la Mauritanie précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que la Mauritanie.</p> <p>Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures afin de garantir la mise en œuvre des dispositions relatives au suivi et à l'exécution des obligations afférentes à la déclaration pays par pays.</p>
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Mauritanie a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

La Mauritanie a désormais instauré une obligation déclarative relative à la déclaration pays par pays qui s'applique à l'ensemble des Entités mères ultimes des Groupes d'EMN dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil.¹

Comme la législation mauritanienne ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur, l'obligation déclarative ne s'applique pas dans le pays. La Mauritanie devrait spécifier une date d'entrée en vigueur dans sa législation afin de donner effet à l'obligation déclarative.

Des recommandations visant à améliorer la législation ont été formulées dans plusieurs domaines.

Seuil déclenchant l'obligation déclarative

La législation de la Mauritanie fixe à 22 milliards MRO le seuil déclenchant l'obligation déclarative. Le standard minimum impose un seuil de 750 millions EUR ou un montant équivalent en monnaie nationale à compter de janvier 2015. Le seuil prévu par la législation mauritanienne n'est donc pas conforme à cette exigence. Il est recommandé que la Mauritanie modifie le seuil déclenchant l'obligation déclarative ou précise qu'il est conforme au standard.

Date de prise d'effet

La législation mauritanienne ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur concernant les obligations relatives à la déclaration pays par pays. Il est recommandé que la Mauritanie clarifie ou modifie sa législation afin d'inclure une date d'entrée en vigueur pour l'obligation de dépôt d'une déclaration pays par pays.

Définition de Groupe

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est un « Groupe ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe » conforme au standard.

Définition de Groupe d'entreprises multinationales

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est un « Groupe d'entreprises multinationales ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe d'entreprises multinationales » conforme au standard.

Définition d'Entité mère ultime

La définition d'« Entité mère ultime » telle qu'elle figure dans la législation mauritanienne désigne une personne morale qui établit des états financiers consolidés selon des principes comptables, mais ne mentionne pas d'obligation d'établir de tels états financiers consolidés, si bien qu'elle pourrait s'appliquer à un Groupe d'EMN qui choisit d'établir des états financiers consolidés même s'il n'est pas tenu de le faire, ce qui lui confère une portée plus large que le Standard minimum. Est aussi exclu de la définition toute entité qui serait tenue de préparer des états financiers consolidés si ses participations étaient cotées en bourse en Mauritanie (« disposition relative à la présence présumée en bourse »), comme l'exige le standard minimum. On ne sait pas non plus si la législation s'appliquerait aux entités dépourvues de personnalité juridique.

Selon les termes de référence, une entité ne peut pas être l'Entité mère ultime d'un Groupe d'EMN si elle est détenue par une autre Entité constitutive de ce Groupe d'EMN qui détient directement ou indirectement une participation suffisante dans cette entité. Le droit primaire mauritanien ne reconnaît pas ce principe et définit au contraire les conditions suivantes dans les dispositions relatives à l'obligation primaire de dépôt :

l'Entité mère ultime n'est « pas détenue par une ou plusieurs entités juridiques situées en Mauritanie qui sont soumises à cette obligation déclarative, ou établies en dehors de la Mauritanie et tenues de déposer une déclaration similaire en vertu des lois d'un autre pays ». Ces dispositions peuvent aboutir à ce qu'une entité mauritanienne soit considérée à tort comme l'Entité mère ultime des entités constitutives qui se situent à un niveau inférieur. Cette situation n'est pas conforme au standard minimum.

À la lumière de ce qui précède, il est recommandé que la Mauritanie modifie la définition d'une Entité mère ultime ou la clarifie afin de la mettre en conformité avec le standard.

Définition d'Entité constitutive

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est une « Entité constitutive ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité constitutive » conforme au standard.

Définition d'États financiers consolidés

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est un « État financier consolidé ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« États financiers consolidés » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal déclarable

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal déclarable ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal déclarable » conforme au standard.

Définition d'Entité soumise à déclaration

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est une « Entité soumise à déclaration ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité soumise à déclaration » conforme au standard.

Définition de Défaillance systémique

La législation de la Mauritanie ne définit pas ce qu'est une « Défaillance systémique ». Il est recommandé que la Mauritanie modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Défaillance systémique » conforme au standard.

Informations contenues dans la déclaration pays par pays

Les informations contenues dans la réglementation de la Mauritanie ne concernent pas le modèle de déclaration pays par pays et ne précisent pas les éléments à faire figurer dans les différentes rubriques du rapport. Il est recommandé que la Mauritanie publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.

Disposition relative au dépôt local

En Mauritanie, la disposition relative au dépôt local s'applique lorsqu'un Groupe d'EMN a une Entité constitutive établie en Mauritanie qui n'est pas l'Entité mère ultime du Groupe, et la juridiction de résidence de l'Entité mère ultime du Groupe n'a pas conclu d'accord international avec la Mauritanie autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays. La portée de cette condition est plus étendue que celle prévue par le standard minimum qui dispose qu'une juridiction peut demander le dépôt local si « la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un accord international dont la juridiction concernée est partie, mais n'a pas d'accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel cette juridiction est partie à la date du dépôt de la déclaration pays par pays ». Selon la législation mauritanienne, le dépôt local peut être demandé lorsqu'il n'existe pas d'accord international en vigueur entre la Mauritanie et la juridiction de résidence de l'Entité mère ultime. Il est recommandé que la Mauritanie modifie son droit primaire ou s'assure que le dépôt local est possible uniquement dans les circonstances autorisées par le standard minimum, notamment pour empêcher le dépôt local en l'absence d'accord international.

S'agissant des conditions dans lesquelles un dépôt local peut être demandé, la législation mauritanienne prévoit que le dépôt local s'applique lorsqu'un Groupe d'EMN a une Entité constitutive établie en Mauritanie qui n'est pas l'Entité mère ultime du Groupe, et la juridiction de l'Entité mère ultime a conclu un accord avec la Mauritanie autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays, mais ne respecte pas les conditions de cet accord. Il convient de déterminer si ces dispositions sont en tous points conformes au standard qui limite le dépôt local aux cas de « défaillance systémique » (suspension pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions de cet accord ou négligence persistante à transmettre automatiquement les déclarations pays par pays). Il est recommandé que la Mauritanie modifie son droit primaire ou précise que le dépôt local s'appliquera uniquement en cas de « défaillance systémique ».

La Mauritanie a mis en place dans sa législation une obligation de dépôt local même s'il ne remplit pas encore l'ensemble des critères de cohérence, de confidentialité et d'usage approprié. Il est par conséquent recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.

Limitations relatives à l'obligation de dépôt local en cas de dépôt par une Entité mère de substitution

Les obligations de dépôt local de la Mauritanie ne s'appliqueront pas en cas de dépôt par une Entité mère de substitution dans une autre juridiction qui figure sur la liste des États ou des territoires qui ont adopté des réglementations imposant le dépôt d'une déclaration pays par pays analogue à celles en vigueur en Mauritanie, qui ont conclu un accord avec la Mauritanie prévoyant l'échange automatique des déclarations pays par pays et qui respectent les obligations établies par cet accord. On ne sait pas si le dépôt local serait « désactivé » à l'égard des juridictions qui autorisent le dépôt volontaire par l'Entité mère de substitution, étant donné que la liste susmentionnée n'a pas encore été publiée. Cet aspect fera l'objet d'un suivi.

Fluctuations monétaires

Dès lors qu'un Groupe d'EMN établit ou établirait ses états financiers consolidés dans une devise autre que celle précisée par la Mauritanie, le seuil défini par la Mauritanie reste applicable en utilisant, pour le convertir dans la devise utilisée par le Groupe, le taux de change moyen en vigueur pour la période comptable considérée. Cette disposition ne pose pas de problème pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime réside fiscalement en Mauritanie, mais pourrait être incompatible avec les orientations relatives aux fluctuations monétaires pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime est située dans

une autre juridiction, si les obligations de dépôt local étaient appliquées à l'égard d'une Entité constitutive (qui réside fiscalement en Mauritanie) d'un Groupe d'EMN qui n'atteint pas le seuil fixé dans la juridiction de l'Entité mère ultime de ce Groupe.

Il est recommandé que La Mauritanie précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que la Mauritanie.

Mise en œuvre effective

La Mauritanie a mis en place un dispositif de notification qui s'applique aux contribuables établis sur son territoire. Il n'existe pas cependant de sanctions ou de mesures exécutoires en cas d'absence de dépôt et de dépôt tardif, et il est difficile de savoir si des sanctions s'appliqueraient également à une déclaration pays par pays qui contiendrait des renseignements incorrects ou incomplets. Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures afin de garantir la mise en œuvre des dispositions relatives au suivi et à l'exécution des obligations afférentes à la déclaration pays par pays.

Il n'existe aucun mécanisme spécifique en place qui permettrait à la Mauritanie de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction venait à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Étant donné qu'aucune déclaration pays par pays n'a encore été échangée, aucune recommandation n'est formulée, mais cet aspect fera l'objet d'un suivi.

Cadre d'échange de renseignements

La Mauritanie ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Mauritanie a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.

Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La Mauritanie n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que la Mauritanie prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements.

Note

¹ www.finances.gov.mr/sites/default/files/2023-03/CGI-Fr-2023.pdf.

Monaco

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Monaco confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Monaco continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Monaco confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Monaco continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Monaco confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Monaco continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

République démocratique du Congo

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

La République démocratique du Congo n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la République démocratique du Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que l'échange d'information est effectué de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement.
Usage approprié des données	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour s'assurer que les conditions d'usage approprié sont remplies avant le début de ses échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

La République démocratique du Congo n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

La République démocratique du Congo ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la République démocratique du Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui

autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que l'échange d'information est effectué de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La République démocratique du Congo n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour s'assurer que les conditions d'usage approprié sont remplies avant le début de ses échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Sénégal

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 49 967 750 000 XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2018/2019

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que le Sénégal parachève dès que possible son cadre juridique et administratif interne. Plus précisément, il est recommandé que le Sénégal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • introduise et complète les définitions des concepts d'« Entité mère ultime », d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales » pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence ; • publie le contenu et le format d'une déclaration pays par pays ; • modifie ou précise la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Sénégal, car elle est susceptible de déroger aux instructions diffusées par l'OCDE ; • modifie les conditions du dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local ne puisse être demandé que dans les circonstances visées par les termes de référence ; • mette en place des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact.
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que le Sénégal mette en place des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

Il est recommandé que le Sénégal parachève dès que possible son cadre juridique et administratif interne. Plus précisément, il est recommandé que le Sénégal :

- introduise et complète les définitions des concepts d'« Entité mère ultime », d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales » pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence ;

- publie le contenu et le format d'un modèle de déclaration pays par pays ;
- modifie ou précise la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Sénégal, car elle est susceptible de déroger aux instructions diffusées par l'OCDE ;
- modifie les conditions du dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local ne puisse être demandé que dans les circonstances visées par les termes de référence ;
- mette en place des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact.

Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018. ^{1 2}

Cadre d'échange de renseignements

Le Sénégal ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Sénégal n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Notes

¹ Les obligations de dépôt local du Sénégal ne s'appliqueront pas en cas de dépôt par une Entité mère de substitution dans une autre juridiction qui figure sur la liste des États ou des territoires qui ont adopté des réglementations imposant le dépôt d'une déclaration pays par pays analogues à celles en vigueur au Sénégal, qui ont conclu un accord avec le Sénégal prévoyant l'échange automatique des déclarations pays par pays et qui respectent les obligations établies par cet accord. On ne sait pas si le dépôt local serait « désactivé » à l'égard des juridictions qui autorisent le dépôt volontaire par l'Entité mère de substitution, étant donné que la liste susmentionnée n'a pas encore été publiée. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

² Il n'existe aucun mécanisme spécifique en place qui permettrait au Sénégal de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction vient à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Étant donné qu'aucune déclaration pays par pays n'a encore

été échangée, cet aspect fait l'objet d'un suivi. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Seychelles

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : non

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté dès que possible.

Cadre juridique et administratif interne

Les Seychelles confirment que leurs règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Les Seychelles continuent de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Les Seychelles n'ont pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté dès que possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Suisse

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après La Suisse autorise également les groupes d'entreprises multinationales à déposer une déclaration pays par pays sur une base volontaire, pour les exercices débutant entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 900 millions CHF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

La Suisse confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Suisse continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

La Suisse confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Suisse continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La Suisse confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Suisse continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Togo

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2023 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 492 milliards XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2022/2023

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que le Togo introduise ou précise les définitions de « Groupe », de « Groupe d'entreprises multinationales », d'« Entité constitutive », d'« États financiers consolidés », d'« Exercice fiscale », d'« Exercice fiscale déclarable », d'« Entité soumise à déclaration » et de « Défaillance systémique » de manière conforme aux termes de référence.</p> <p>Il est recommandé que le Togo publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.</p> <p>Il est recommandé que le Togo prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.</p> <p>Il est recommandé que le Togo précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Togo.</p>
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que Togo prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Togo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que Togo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que Togo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

L'examen par les pairs de 2021/2022 de Togo l'invitait à prendre des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. L'obligation déclarative contenue dans la législation togolaise s'applique à l'ensemble des Entités mères ultimes des Groupes d'EMN dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil et exige l'inclusion de l'ensemble des entités constitutives.¹

Une obligation de dépôt de la déclaration pays par pays s'applique au Togo pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date et le dépôt doit intervenir dans les douze mois à compter de la fin

de l'exercice financier déclarable. Le Togo a pris des dispositions pour garantir la bonne exécution des règles relatives à la déclaration pays par pays.

Des recommandations visant à améliorer la législation ont été formulées dans plusieurs domaines.

Définition de Groupe

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est un « Groupe ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe » conforme au standard.

Définition de Groupe d'entreprises multinationales

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est un « Groupe d'entreprises multinationales ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Groupe d'entreprises multinationales » conforme au standard.

Définition d'Entité constitutive

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est une « Entité constitutive ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité constitutive » conforme au standard.

Définition d'États financiers consolidés

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est un « État financier consolidé ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« États financiers consolidés » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal » conforme au standard.

Définition d'Exercice fiscal déclarable

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est un « Exercice fiscal déclarable ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Exercice fiscal déclarable » conforme au standard.

Définition d'Entité soumise à déclaration

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est une « Entité soumise à déclaration ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition d'« Entité soumise à déclaration » conforme au standard.

Définition de Défaillance systémique

La législation du Togo ne définit pas ce qu'est une « Défaillance systémique ». Il est recommandé que le Togo modifie sa législation afin d'y introduire une définition de « Défaillance systémique » conforme au standard.

Informations contenues dans la déclaration pays par pays

Les informations contenues dans la réglementation du Togo ne concernent pas le modèle de déclaration pays par pays et ne précisent pas les éléments à faire figurer dans les différentes rubriques du rapport. Il est recommandé que le Togo publie l'intégralité des exigences relatives au contenu et au format de la déclaration pays par pays.

Disposition relative au dépôt local

Le Togo a mis en place dans sa législation une obligation de dépôt local même s'il ne remplit pas encore l'ensemble des critères de cohérence, de confidentialité et d'usage approprié. Il est par conséquent recommandé que le Togo prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.

Fluctuations monétaires

Dès lors qu'un Groupe d'EMN établit ou établirait ses états financiers consolidés dans une devise autre que celle précisée par le Togo, le seuil défini par le Togo reste applicable en utilisant, pour le convertir dans la devise utilisée par le Groupe, le taux de change moyen en vigueur pour la période comptable considérée. Cette disposition ne pose pas de problème pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime réside fiscalement au Togo, mais pourrait être incompatible avec les orientations relatives aux fluctuations monétaires pour les Groupes d'EMN dont l'Entité mère ultime est située dans une autre juridiction, si les obligations de dépôt local étaient appliquées à l'égard d'une Entité constitutive (qui réside fiscalement au Togo) d'un Groupe d'EMN qui n'atteint pas le seuil fixé dans la juridiction de l'Entité mère ultime de ce Groupe.

Il est recommandé que le Togo précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Togo.

Cadre d'échange de renseignements

Togo ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence.

Il est recommandé que Togo prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Togo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2021/2022.

Il est recommandé que Togo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2021/2022.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Togo n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que Togo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2021/2022.

Note

¹ <https://www.otr.tg/index.php/fr/impots/reglementations-fiscales/code-general-des-impots/352-code-general-des-impots-mise-a-jour-2023.html>.

Tunisie

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2020 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : TND 1 636 million

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : obligation suspendue

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : no

Premier examen du cadre juridique interne : 2018/2019

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	non examiné.

Cadre juridique et administratif interne

La Tunisie confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Tunisie continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

L'examen par les pairs de 2018/2019 de la Tunisie l'invitait à prendre des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Ces mesures ont été mises en œuvre, la recommandation est donc supprimée.

Usage approprié des déclarations pays par pays

En tant que juridiction pour laquelle il n'y a pas de réciprocité, la Tunisie ne recevra pas les déclarations pays par pays transmises aux autorités fiscales dans d'autres juridictions, et n'appliquera pas le dépôt local. Il n'est par conséquent pas nécessaire au titre de cet examen par les pairs de tirer de conclusions sur la conformité avec les Termes de référence concernant l'usage approprié, et cette recommandation est supprimée.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Déclaration pays par pays – Recueil 2023 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Dans le cadre du standard minimum de l'action 13, les juridictions se sont engagées à favoriser la transparence fiscale en demandant aux plus grands groupes d'entreprises multinationales de fournir la répartition globale de leurs revenus, impôts et autres indicateurs du lieu de l'activité économique. Ces informations sans précédent sur les opérations de ces groupes à travers le monde renforceront les capacités d'évaluation des risques des autorités fiscales. Le standard minimum de l'action 13 a été traduit dans des termes de référence spécifiques et une méthodologie aux fins du processus d'examen par les pairs. L'examen par les pairs du standard minimum de l'action 13 se déroule annuellement, avec déjà cinq revues annuelles effectuées en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Chaque examen annuel est consacré à différents aspects des trois éléments fondamentaux soumis à examen : le cadre juridique et administratif national, le cadre d'échange de renseignements, ainsi que la confidentialité et l'usage approprié des déclarations pays par pays. Ce rapport annuel d'examen par les pairs reflète les résultats du sixième examen qui a examiné tous les aspects de la mise en œuvre. Il contient l'examen de 136 juridictions qui ont fourni des législations ou des informations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays. Le présent recueil inclut les versions en français des rapports d'examen des pays francophones suivants : la Belgique, le Bénin, le Burkina Faso le Cameroun, le Canada, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la France, le Gabon, Haïti, le Luxembourg, le Maroc, Maurice, la Mauritanie, la Principauté de Monaco, la République démocratique du Congo, le Sénégal, les Seychelles, la Suisse, le Togo et la Tunisie.



PDF ISBN 978-92-64-82421-8



9 789264 824218